



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 64372

Texte de la question

M Aime Kergueris appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les critères d'obtention des bourses nationales aux enfants d'agriculteurs. Dans le cadre des demandes de bourses nationales, il s'avère que l'inspection d'academie prend en consideration les dotations aux amortissements. S'il est vrai que celles-ci sont introduites dans les résultats de l'exploitation, il n'en résulte pas pour autant que la famille de l'agriculteur puisse en disposer pour ses dépenses. Cette méthode de calcul a pour conséquence que la grande majorité des enfants d'agriculteur ne peuvent bénéficier de ces bourses et sont par conséquent pénalisés dans leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette réglementation qui ne fait que creuser un fossé plus grand entre les zones rurales et le reste du territoire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les textes qui servent de base à la réglementation des bourses nationales d'études du second degré et d'enseignement supérieur sont les décrets n° 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959. Ces textes n'obligent pas les autorités académiques à s'en tenir à la seule définition du revenu imposable retenue par les services fiscaux. En effet, les bourses sont une aide accordée aux familles les plus démunies pour les aider à assurer les frais de scolarité de leurs enfants ; elles n'ont pas pour objet de les aider dans d'autres domaines, notamment d'ordre patrimonial. C'est la raison pour laquelle les déductions autorisées par la législation fiscale en cas d'achat d'un logement ou d'amortissement ne sont jamais prises en compte. Aussi, les sommes consacrées à la reconstitution du capital de l'exploitation agricole ne peuvent, pour des raisons analogues, être exclues des ressources totales prises en consideration pour l'attribution éventuelle d'une bourse. Toutefois, la nécessité d'éviter une appréciation trop stricte des situations soumises à l'examen des services académiques a conduit à adresser aux autorités académiques, par note de service n° 92-082 du 10 février 1992, des instructions leur demandant de calculer une moyenne des trois derniers résultats d'exploitation auxquels sont réintégrées les dotations aux amortissements. Cette procédure paraît de nature à corriger, pour l'examen des aides à la scolarité, l'application d'une pratique comptable qui, en augmentant les charges, a pour effet de diminuer le résultat imposable. Elle présente, en outre, l'avantage de pouvoir apprécier, de manière significative, l'activité de l'exploitation dans le temps. En outre, la jurisprudence administrative n'est pas univoque en ce qui concerne cette réintégration de la dotation aux amortissements dans les revenus des agriculteurs puisqu'elle considère que celle-ci ne constitue ni une erreur de droit, ni une erreur d'appréciation de la part des services académiques.

Données clés

Auteur : [M. Kergueris Aim](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64372

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5261